



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Présentation

BLACK KEN, société par actions simplifiée au capital de 160.875,75 euros, dont le siège social est sis 62, Rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris (France), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 336 761 et représentée par Monsieur Arthur Benzaquen en sa qualité de Président, exploite un club de sport sous la dénomination « Klay » (ci-après le « Klay») situé 4 bis, rue Saint Sauveur 75002 Paris.

Article 2 – Accès au Klay

Article 2.1 - Jours et horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture du Klay sont indiqués par voie d'affichage dans l'enceinte du club. Ils peuvent faire l'objet de modifications.

Le Klay se réserve le droit de fermer son établissement pour une durée maximale d'une semaine par an afin de réaliser des travaux de maintenance sans modification de la validité de l'abonnement.

Article 2.2 - Demande d'admission

Le Klay est un club de sport privé dont le nombre d'abonnés est limité afin de maintenir un service de haute qualité. Le nombre maximum d'abonnés dépendra du mode et du type de fréquentation. Dans ces conditions, il est expressément convenu que la direction du Klay reste entièrement libre de fixer le nombre maximum d'abonnés.

L'accès au Klay est interdit aux enfants de moins de seize (16) ans.

Il est expressément convenu que chaque demande d'admission pour une « carte société » doit être effectuée par une personne habilitée à représenter cette société.

Toute candidature est soumise à l'approbation préalable du Klay, étant entendu que seuls les dossiers d'admission complets seront étudiés.

Article 2.3 - Décision d'admission

Les membres du Klay sont sélectionnés suivant des critères rigoureux afin de maintenir, au sein du club, une fréquentation de qualité. Dans ces conditions, la direction du Klay accorde une extrême attention à chaque dossier de candidature qui lui est soumis et peut être amenée à faire précéder l'admission d'un entretien.

Compte tenu du temps nécessaire à l'étude des dossiers de candidature et du nombre restreint d'abonnés, la procédure d'admission peut prendre plusieurs semaines.

Dans l'hypothèse où le nombre maximum d'abonnés serait déjà atteint mais que la demande d'admission au Klay serait retenue par la direction du club, le ou les candidat(s) concerné(s) sera/seront inscrit(s) sur une liste d'attente.

En cas de refus d'inscription au Klay, le dossier d'inscription sera retourné au candidat concerné. En revanche, toute décision d'admission sera suivie de la signature d'un contrat d'abonnement entre le Klay et le nouvel abonné.

Article 2.4 - Intuitu personae

Chaque contrat d'abonnement conclu entre le Klay et l'un de ses membres est conclu à titre intuitu personae.

En conséquence, il est expressément convenu que l'abonné ne peut céder ou transférer à un quelconque tiers, à titre onéreux ou gratuit, l'abonnement souscrit auprès du Klay ainsi que sa carte de membre.

Article 3 – Conditions d'abonnement

Article 3.1 - Activités proposées

Le Klay propose à ses abonnés, aux jours et horaires d'ouverture du club tels que définis en article 2.1 ci-dessus, de pratiquer à volonté une activité de remise en forme caractérisée par la mise à disposition d'appareils ad hoc et d'assister à des cours collectifs animés par des conseillers sportifs.

D'autres activités sportives ou de détente, éventuellement soumises à l'acquittement d'un supplément de prix, pourront également être proposées aux membres de Klay, à titre accessoire.

Article 3.2 - Durée, prix et options d'abonnement

La durée, le prix, les options éventuelles de l'inscription au club sont indiqués dans le contrat d'abonnement écrit conclu entre le Klay et chacun de ses membres.

Article 3.3 - Sécurité /Vidéosurveillance

Afin de préserver la sécurité de chacun des membres du club, le Klay s'est doté d'un système de vidéosurveillance (intérieur et extérieur, hors vestiaires) fonctionnant sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Il est expressément convenu que la direction du Klay pourra augmenter le nombre de caméras de vidéosurveillance (intérieur et extérieur, hors vestiaires) sans en informer préalablement les membres du club.

En outre, chacun des abonnés du Klay s'engage à remettre à l'accueil du club ses objets de valeur qu'il ne souhaite pas laisser dans les vestiaires. Dans ces conditions, les abonnés ne pourront mettre en cause la responsabilité du club en cas de perte ou de vol des objets qui n'auront pas été remis au Klay selon la procédure prévue au présent article.

Article 3.4 - Assurance

Sous réserve du parfait respect des dispositions du présent Règlement Intérieur, chacun des abonnés du Klay bénéficie du contrat d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité du club.

Article 4 – Engagements des abonnés

Article 4.1 - Fourniture d'un certificat médical

L'abonné s'engage à fournir à la direction du Klay, dans un délai de huit (8) jours à compter de son abonnement ou du renouvellement de son abonnement au club, un certificat médical de moins de quinze (15) jours attestant de son aptitude à pratiquer les activités sportives proposées au sein du club. L'abonné s'engage en outre à tenir informé la direction du Klay de tout changement de son état de santé pouvant affecter son abonnement au club.

L'abonné déclare en tout état de cause lors de la conclusion du Contrat avoir fait contrôler préalablement par un médecin son aptitude à pratiquer une activité sportive. L'Abonné s'engage par ailleurs à prendre toute précaution nécessaire pour sa santé, sa sécurité et son hygiène et à respecter les consignes du Klay en ce sens.

En cas de non-respect du présent article 4.1, la responsabilité du Klay ne pourra en aucun cas être engagée et la direction du Klay se réservera par ailleurs la possibilité de résilier l'abonnement à tout moment dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Article 4.2 - Présentation de la carte de membre du Klay

Lors de leur inscription au Klay, les abonnés se voient remettre une carte de membre strictement personnelle qui leur sera nécessaire pour accéder au club.

L'abonné s'engage expressément à ne pas prêter ou céder, à un quelconque tiers, sa carte de membre du Klay.

En cas de perte ou de vol de ladite carte de membre, l'abonné en informera le Klay sans délai et son remplacement sera facturé au prix en vigueur.

Article 4.3 - Respect du Règlement Intérieur - Règles de bonne conduite

En paraphant le présent Règlement Intérieur, l'abonné déclare avoir été parfaitement informé des dispositions du présent Règlement Intérieur, en acceptant les termes et s'engage à les respecter.

Le présent Règlement Intérieur pourra, à tout moment, faire l'objet d'une quelconque modification par le Klay, modification qui sera en tout état de cause portée à la connaissance de l'Abonné par voie d'affichage dans l'enceinte du club.

Sont également considérées comme faisant partie intégrante du règlement intérieur, toutes les consignes spécifiques affichées dans le club (règlement piscine, notice d'utilisation de machines présentant un danger particulier, respect des zones sanitaires,...).

En outre, l'abonné s'engage à respecter toutes règles de bonne conduite préconisées par le Klay. A cet égard, l'abonné s'interdit notamment (i) d'adopter une attitude agressive, indécente ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs, (ii) d'utiliser et/ou de faire circuler, au sein du Klay, des produits dopants, (iii) de dénigrer le Klay, ses dirigeants, salariés ou partenaires et (iv) d'exercer des activités rémunérées dans le club notamment par la dispense de cours particuliers.

Article 4.4 - Hygiène et sécurité

Les membres du Klay s'engagent à prendre toutes précautions nécessaires pour leur santé, sécurité et hygiène au sein du club et à respecter les consignes du Klay en ce sens.

Les membres du Klay s'engagent notamment à respecter, en toutes circonstances et à tout moment, les règles d'hygiène et de sécurité qui leur sont indiquées par voie d'affichage, sur tout document commercial et/ou par le personnel ou la direction du Klay.

Les membres du Klay sont notamment tenus de respecter les règles suivantes :

- l'interdiction de fumer à l'intérieur du Klay ;
- le port de vêtements et de chaussures de sport spécifiques et exclusifs de toutes autres utilisations ;
- l'emploi d'une serviette sur les appareils et l'utilisation de tapis de sol ;
- l'obligation de prendre une douche avant de se baigner dans la piscine ;
- la libération, en fin de séance, de tout casier journalier, le Klay se réservant la possibilité d'ouvrir tout casier non libéré dans les délais convenus. Plus spécifiquement le Klay se réserve la possibilité d'ouvrir tous les casiers ainsi que ceux proposés en location annuelle afin d'en assurer l'entretien, la maintenance mais également pour des raisons de sécurité ou de vol.

Article 5 – Modalités de résiliation de l'abonnement

Article 5.1 - Résiliation ou interruption pour raisons médicales

L'abonnement au Klay peut être résilié lorsque, pour des raisons de santé majeures (décès, invalidité), l'abonné est dans l'impossibilité définitive de pouvoir bénéficier des prestations du Klay.

Dans ce cas, les modalités de remboursement sont les mêmes que celles prévues à l'article 5.3.

L'interruption de l'abonnement n'est possible que pour des raisons de santé majeures (accident, hospitalisation) qui a empêché l'abonné, pendant une période d'au minimum trois (3) mois, de bénéficier des prestations du club.

Toute demande ne sera prise en compte que sur présentation d'un certificat médical et/ou d'une attestation d'hospitalisation et ce avant le début de l'arrêt. Toute demande sera soumise à l'appréciation de la Direction.

Dans ce cas, l'abonnement sera prorogé d'une durée correspondant aux deux tiers de la durée d'invalidité. En cas d'abonnement par Prélèvements Mensuels Automatisés (PMA), en cas d'interruption de votre abonnement après accord de la Direction dans les conditions définies au Règlement Intérieur, l'abonnement pourra être suspendu et les prélèvements seront modifiés au tarif spécifique suspension.

Article 5.2 - Résiliation pour faute

En cas de non-paiement des sommes dues par l'abonné, le Klay pourra résilier le contrat d'abonnement de plein droit et sans formalité quinze (15) jours après réception par l'abonné d'une mise en demeure écrite adressée en lettre simple ou par courrier électronique et indiquant l'intention de faire jouer la présente clause, restée sans effet.

De même, le Klay se réserve la faculté de résilier le contrat d'abonnement, de plein droit et sans formalité, pour non-respect de l'une quelconque des dispositions du présent Règlement Intérieur, quinze (15) jours après réception par l'abonné d'une mise en demeure écrite adressée en lettre simple ou par courrier électronique et indiquant l'intention de faire jouer la présente clause, restée sans effet.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement pour faute de l'abonné, ce dernier devra restituer sans délai au Klay, sa carte de membre. En outre, l'abonné sera inscrit sur un fichier contentieux intitulé « incidents » et établi par le Klay dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés ».

Article 5.2.1 - Modalités de remboursement en cas de résiliation

En cas de résiliation de l'abonnement, la Direction rembourse la cotisation annuelle au prorata temporis de l'année en cours. En cas d'abonnement par Prélèvements Mensuels Automatisés (PMA), la Direction rembourse la cotisation au prorata temporis du mois en cours.

En cas de résiliation pour faute, la Direction pourra déduire du remboursement du prorata, le montant d'éventuels préjudices subis.

Plus particulièrement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'abonné ou en cas d'infractions graves, la résiliation n'entraînera aucun remboursement mais au contraire l'abonné restera tenu du paiement des sommes contractuellement dues jusqu'à l'échéance de l'abonnement.

Article 6 - Responsabilité

Les installations, le matériel et le linge mis à la disposition des abonnés sont la propriété exclusive du Klay.

Il est expressément convenu que toute dégradation de ces installations, matériels et linge sera à la charge de la personne responsable de ladite dégradation.

Article 7 – Obligation d'information sur le dispositif BLOCTEL (Art L 223-2)

« Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne, de manière claire et compréhensible, l'existence de ce droit pour le consommateur. »

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique dénommée BLOCTEL et gérée par la société OPPOSOTEL en vertu d'une délégation de service public

Article 8 – Litiges ou réclamations

En cas de litige ou réclamation, après avoir contacté la direction du club, et à défaut de réponse mutuellement satisfaisante, vous pouvez, dans un délai raisonnable, saisir le Médiateur : Médiation de la consommation AME, 11 Place Dauphine, 75001 Paris, www.mediationconso-ame.com

Article 9 – Informatique et Libertés

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés », les membres du Klay disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de leurs données à caractère personnel en adressant un courrier postal à l'adresse suivante : Black Ken, 4 bis, rue Saint Sauveur 75002 Paris.